

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.12.
Professeurs honoraires
et MER retraités

Textes de référence: LUL, art 24 (let. o) et art. 79.

1.12.1. Procédure

Lorsqu'un professeur quitte ses fonctions après avoir occupé un poste de professeur ordinaire ou associé (y compris un poste *ad personam*) pendant au moins dix ans, le Conseil de faculté peut proposer de lui conférer le titre de professeur honoraire. La décision est prise par la Direction.

1.12.2. Utilisation de l'infrastructure de l'Université

Dans la mesure où le Décanat de la faculté estime possible de mettre à disposition d'un professeur honoraire l'infrastructure de l'UNIL (locaux, infrastructure informatique, téléphone, courrier), il le précise par écrit en fixant une durée. Sauf cas exceptionnels, cette disposition ne peut s'étendre à la mise à disposition de personnel (personnel administratif et technique, assistant).

Le maître d'enseignement et de recherche quittant sa fonction pour prendre une retraite après avoir occupé un poste de MER_1 ou MER_2 pendant au moins dix ans, bénéficie des mêmes avantages qu'un professeur honoraire, aux conditions citées à l'alinéa précédent. Cependant, il ne reçoit aucun titre.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005 Entrée en vigueur : 1^{er} août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007 Modification de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 7 février 2011 Modification de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 4 décembre 2018

Directive de la Direction Page 1/1